

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-433 du 30 Décembre 1982

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de Un million (1.000.000) de francs Français, soit 50.000.000 de F CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) à la Banque Béninoise pour le Développement au titre du Fonds d'Etude pour le Développement des petites et moyennes entreprises nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires Etablissements, Institutions Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin,

SMR proposition du Ministre des Finances,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Décembre 1982,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) en garantie du remboursement du crédit de Un million (1.000.000) de FF soit 50.000.000 de F CFA, consenti à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) au titre du Fonds d'étude pour le Développement des petites et moyennes entreprises nationales.

.../...
... ..

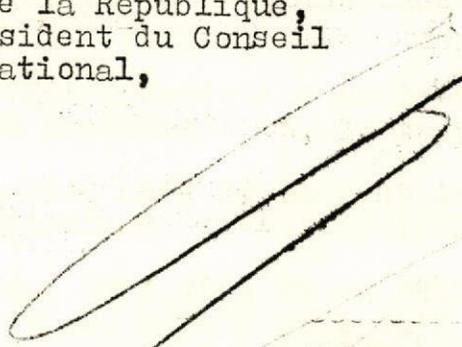
Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

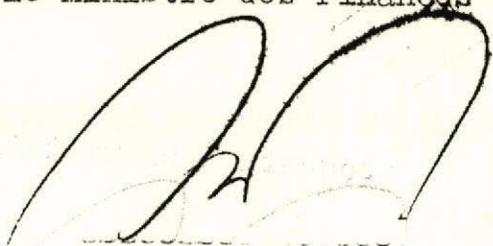
Fait à Cotonou, le 30 Décembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CCdu PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 MF 5
Autres Ministères 21 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP-INSJA 6 DPE-DIC-INSAE
6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chancellerie 3 DB-DCF-
Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BBD 4 CAA 2 BCEAO 2 CCCE 2 BCP 1
JORPB 1.-